



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2023-293

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2023

Sommaire

12-2023-10-31-00001 - Arrêté de déclassement de la RN2088, ancien itinéraire de la RN88, doublé aujourd'hui par le nouvel itinéraire à 2x2 voies entre Tauriac-de-Naucelle et Calmont (4 pages)

Page 3

12-2023-10-31-00001

Arrêté de déclassement de la RN2088, ancien itinéraire de la RN88, doublé aujourd'hui par le nouvel itinéraire à 2x2 voies entre Tauriac-de-Naucelle et Calmont



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant déclassement du domaine public routier de l'État en vue de son reclassement dans le domaine public routier du Département de l'Aveyron de la RN 2088 entre l'échangeur N88 de La Baraque Saint Jean à Tauriac-de-Naucelle et l'échangeur N88 des Molinières à Calmont

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes (DIR), et notamment, son article 11 fixant le ressort territorial de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

Vu la convention du 23 octobre 2023 actant le principe du déclassement de la RN2088 du domaine public routier national et de son reclassement dans la voirie du Département et définissant les modalités et conditions de ce déclassement et reclassement ;

Vu la délibération de la commission permanente du Département de l'Aveyron du 30/06/2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Place Charles de Gaulle – BP715 – 12007 RODEZ cedex – Téléphone : 05.65.75.71.71

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est déclassée du domaine public routier national, la route nationale n°2088 comprise entre le giratoire Sud inclus de l'échangeur de La Baraque Saint Jean de la RN88 à Tauriac-de-Naucelle (PR87+1274) et le giratoire Nord inclus de l'échangeur des Molinières de la RN88 à Calmont (PR 59+000) ; soit une longueur approximative de 27,6 kilomètres, ainsi que ses dépendances et accessoires.

La liste des parcelles du domaine public cadastré correspondant sera fournie par la DIR Sud-Ouest dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

La délibération de la commission permanente du Département de l'Aveyron du 30/06/2023 formalise par ailleurs le reclassement de cet itinéraire dans le domaine public routier du département de l'Aveyron.

Le plan annexé au présent arrêté précise la section de RN2088 incorporée au domaine public routier départemental.

Article 2 - Le déclassement et le reclassement des biens identifiés à l'article 1 dans le domaine public départemental emporte le transfert au Département de l'Aveyron des servitudes, droits et obligations liés à la gestion de cette emprise.

Ce transfert concerne notamment :

- les autorisations d'occupation temporaires ;
- les éventuelles conventions d'occupation précaire ;
- les éventuelles conventions de superposition d'affectation ;
- les éventuelles conventions avec les concessionnaires de réseaux ;

Ces éléments seront communiqués par la DIR Sud-Ouest dans les 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – S'il y a lieu, le domaine privé de l'État affecté à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du domaine public routier national de la RN2088 déclassée, est cédé à titre gratuit au Département.

La liste des éventuelles parcelles concernées sera fournie par la DIR Sud-Ouest dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 -

La DIR Sud-Ouest remettra dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, des données patrimoniales et administratives disponibles relatives à la section de route concernée, et notamment :

- des données sur les 8 ouvrages d'art que compte la RN2088 (dossiers d'ouvrages disponibles, résultats de la surveillance) ;
- des données sur les chaussées (structures de chaussée, investigations Amiante et HAP, dates des derniers travaux réalisés) ;
- des éventuelles données sur les équipements routiers et les aires d'arrêts ou de repos ;
- ainsi que les arrêtés de police de circulation concernant la section.

Article 5 - Le déclassement et le reclassement des biens identifiés à l'article 1 dans le domaine public départemental prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du Département de l'Aveyron et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont copie sera adressée, à titre d'information, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aveyron et à Monsieur le trésorier payeur général de l'Aveyron (France Domaines et Cadastre).

Rodez, le 31 octobre 2023

Le Préfet,



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès des services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité « dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. ».

